

**Requête contre les
arrêtés du 5 mai 2010
autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours externes, de concours
externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux
et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.
(JO, 28 mai 2010)**

Requête déposée par SUD-Education, FCPE, SLU.

Les requêtes déposées entendent soulever, par exception, l'illégalité de certaines dispositions des décrets du 28 juillet 2009 dont les arrêtés contestés portent application. Les griefs soulevés sont tous liés à la dissociation qui est établie entre les conditions d'inscription aux concours et les conditions de nomination. Outre que ces arrêtés ont été signés et publiés avant la signature (28 mai) et la publication au JORF (30 mai) du décret modifiant celui du 28 juillet 2009, permettant ainsi aux candidats de produire la preuve de leur master ou de leur inscription en M2 à la date de l'admissibilité, des questions de fond nous semblent devoir être soulevées :

1/ Selon nous, les dispositions du nouveau système de recrutement constituent une violation du **principe constitutionnel de continuité du service public** au motif, notamment, que les lauréats des concours 2011 qui n'auraient pas encore leur M2 au 1^{er} septembre 2011 ne pourraient être affectés en stage, les postes de fonctionnaires-stagiaires n'étant ainsi pas tous pourvus. Les dispositions contestées provoqueront, par leur nature même, la privation d'une cohorte d'agents. Aucune disposition n'étant prise pour s'en prémunir, les dispositions contestées sont attentatoires au principe de continuité du service public.

De plus, à la rentrée suivante, les étudiants qui n'auraient finalement pas obtenu leur M2 au terme de leur année de stage perdraient le bénéfice du concours sans que le poste correspondant puisse être pourvu.

2/ Par ailleurs, les requêtes soulèvent le moyen du **caractère suffisant de l'obtention du concours pour le recrutement dans la fonction publique d'État**.

La loi de juillet 1984 prévoit que des conditions de diplômes peuvent être requises pour concourir. Les requêtes interrogent le Conseil d'État sur le point de savoir si des conditions de diplômes peuvent-elles être ajoutées postérieurement à la réussite à un concours de fonction publique d'Etat pour que le lauréat puisse être finalement nommé. En d'autres termes, nonobstant la réussite à un concours de la fonction publique, est-il loisible à l'autorité réglementaire d'ajouter à cette condition impérative une condition supplémentaire dont la réalisation repose en définitive sur des jurys de master universitaires distincts des jurys de concours ?

3/ Enfin, les requérants invoquent la **violation du principe constitutionnel d'égalité**.

En effet, pour une même cohorte de lauréats des concours, inscrits de manière identique en Master 2, il serait créé une situation différente selon que leur diplôme complet de master serait obtenu avant le 1^{er} septembre (date de nomination des fonctionnaires-stagiaires) ou entre le 1^{er} et le 30 septembre (date de la fin de l'année universitaire). Ainsi, deux lauréats des concours ayant obtenu leur Master 2 au terme de la même année universitaire seraient placés dans une situation différente (allant jusqu'à priver certains du bénéfice du concours).

C/ Les raisons d'un recours à cette date et la situation d'urgence :

Ce recours a été est déposé immédiatement après publication des arrêtés et l'ouverture des inscriptions (1^{er} juin). La rapidité des recours ainsi que la demande de référé-suspension dont ils sont assortis ont été motivées par les considérations de fait suivantes :

- Par rapport aux précédentes sessions, ces arrêtés raccourcissent considérablement la durée dont disposeront les candidats pour se préparer aux concours, aboutissant à réduire la qualité de leurs travaux, la pertinence du choix opéré par les jurys et par conséquent la qualité du recrutement opéré par le ministère de l'Education nationale.
- La mise en œuvre immédiate des arrêtés entraînera la mobilisation de moyens humains considérables dans la perspective de l'organisation du concours, tant en ce qui concerne la gestion de l'inscription des candidats que leur préparation, mobilisation immédiate, à poursuivre pendant l'été. Les requérants considèrent que la tenue d'une session de concours dans de telles conditions n'est pas de nature à garantir un déroulement conforme à la qualité que l'on peut légitimement attendre d'un concours national de la fonction publique.
- Les requérants considèrent enfin qu'une éventuelle suspension de l'exécution de ces arrêtés n'aurait aucun effet sur la continuité du service public d'éducation et ne porterait aucunement préjudice à la possibilité pour le ministre de l'Education nationale d'organiser, dans des conditions matérielles convenables, la session 2011 des concours selon le calendrier traditionnellement retenu.

D'autres moyens sont soulevés, qu'il n'est pas utile de mentionner ici.

Sauvons l'Université !